



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

Le Président du CDG 83,

POLE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
N/Réf.: CP/MB/DTB/IP/17-437

Objet : Préinscription aux concours Externe, Interne
Et troisième concours
De Rédacteur territorial – session 2017

Affaire suivie par : Accueil concours

La Garde, le 25 janvier 2017

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de télécharger la brochure du concours de rédacteur territorial - session 2017 et souhaitez vous préinscrire.

Je vous invite à compléter avec soin les diverses rubriques du dossier qui devra être accompagné des pièces justificatives ainsi que d'un chèque bancaire ou postal de participation de 15,00€ (*Délibération n°2009-10 du 23/03/2009*), libellé à l'ordre de « **Régie Recettes CDG83** ».

Toutes les pièces demandées sont impératives et seront contrôlées.

Avant de remettre votre dossier, vérifiez bien que vous remplissez les conditions d'inscription. Dans le cas contraire, nous ne pourrions vous rembourser les frais engagés.

La préinscription est ouverte du 7 février au 15 Mars 2017.

Votre dossier complet devra être déposé ou retourné au plus tard **le 23 Mars 2017** (le cachet de la poste faisant foi) **au CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR :**

Siège administratif : Les Cyclades – 1766, Chemin de La Planquette – 83130 LA GARDE

Adresse postale : Les Cyclades – 1766, Chemin de La Planquette – CS 70576 – 83041

Toulon cedex 9

Je vous précise que tout dossier expédié après la date de clôture d'inscription mentionnée ci-dessus, sera rejeté. Tout dossier arrivé après la date de clôture du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne pourra être accepté.

La date **prévisionnelle** de l'épreuve d'admissibilité est fixée au jeudi 12 Octobre 2017. Si votre convocation ne vous était pas parvenue au plus tard une quinzaine de jours avant, je vous engage à contacter rapidement le Pôle Concours et examens professionnels.

Je vous prie de croire, Madame, Mademoiselle, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du CDG 83,

Claude PONZO
Maire de Bessé-sur-Issole
Vice-Président de la C.C.C.V

Concours Rédacteur Territorial Session 2017

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux.

Décret n°2012-942 du 1^{er} Août 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des Rédacteurs territoriaux.

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

Présentation du cadre d'emplois

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- Rédacteur territorial
- Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe

Principales fonctions

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Conditions générales d'accès à la fonction publique

Tout candidat doit :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etat membre de l'Union Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- Etre physiquement apte à exercer les fonctions ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès.

Conditions particulières et modalités d'accès au cadre d'emplois

CONCOURS EXTERNE

Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 30 % au moins des postes à pourvoir.

Demande d'équivalence (décret n°2007-196 du 13 février 2007) :

☞ Conditions :

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis.

Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

- Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France ou à l'étranger de niveau comparable,
- Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- Par l'expérience professionnelle: Peut faire acte de candidature lors de son inscription le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée totale cumulée exigée est réduite à deux années lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

A noter : les périodes de formation initiale ou continue, les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette durée.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

☞ Démarches:

- Les concours ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé et relevant d'une formation générale comme le concours de Rédacteur territorial peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance de l'expérience professionnels (R.E.P) ou d'une reconnaissance d'Equivalence de Diplôme (R.E.D) auprès de l'autorité organisatrice.

Ces demandes, jointes au dossier d'inscription, doivent être adressées :

Centre de Gestion de la F.P.T du Var

Les Cyclades - 1766 Chemin de la Planquette – CS 70 576 – 83041 Toulon cedex 9

Les candidats seront informés par courrier de la suite donnée à leur dossier d'inscription en fonction de l'avis de la commission d'étude.

- Diplômes étrangers:

Le candidat titulaire de titres ou de diplômes obtenus dans un autre état que la France doit effectuer lui-même les démarches relatives à l'assimilation de son diplôme et joindre à son dossier une attestation de comparabilité du diplôme obtenu à l'étranger.

Il devra fournir, à l'appui de sa demande, une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Cette attestation peut être obtenue moyennant une participation financière auprès du centre ENIC-NARIC.

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES cedex
Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10
Courrier : enic-naric@ciep.fr
Site internet : www.ciep.fr

Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme:

- Les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

CONCOURS INTERNE

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente au plus 50% des postes à pourvoir.

Rappel : Article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 « les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »

TROISIEME CONCOURS

Le **troisième concours** sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente au plus 20% des postes à pourvoir.

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : Le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés en qualité d'agent contractuel. A l'issue du contrat, l'autorité territoriale apprécie l'aptitude professionnelle de l'agent. Si celui-ci est déclaré apte à exercer les fonctions, il est procédé à sa titularisation.

Les concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprennent un concours externe, un concours interne et un troisième concours.

Le concours externe de recrutement des rédacteurs territoriaux comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les concours interne et troisième concours de recrutement des rédacteurs territoriaux comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité

CONCOURS EXTERNE

Les 2 épreuves d'admissibilité consistent en :

1° *La rédaction d'une note* à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1)

2° *Des réponses à une série de questions* portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

L'épreuve d'admissibilité consiste en la *rédaction d'une note* à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

CONCOURS EXTERNE

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 1).

CONCOURS INTERNE

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

TROISIEME CONCOURS

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le contexte du concours

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

(Articles 10 et 11 du décret n°2012-942 du 1^{er} août 2012)

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoire est éliminé.

(Article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013)

Inscription et durée de validité de la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement par l'autorité organisatrice du concours d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1 – L'inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut-être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième, une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la chaque année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés : parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée prévue au 1^{er} alinéa du 4^o de l'article 57 et de la durée de l'accomplissement des obligations nationales.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande écrite au centre de gestion accompagnée des justificatifs.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV). La liste d'aptitude a une validité nationale.

Le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent. Ces derniers ont la possibilité de s'inscrire à la bourse de l'emploi sur le site du centre de gestion du Var (www.emploipublic@cdg83.fr)

Nomination, titularisation et formation obligatoire

1 – Nomination en qualité de stagiaire

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de rédacteur territorial stagiaire, pour une durée d'un an.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et de la Commission Administrative Paritaire.

2 – Titularisation

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.



**Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
(Catégorie B)**
Dispositions communes : décret n°2010-329 du 22 mars 2010
Statut particulier : décret n°2012-924 du 30 juillet 2012

**REDACTEUR PRINCIPAL
DE 1^{ère} CLASSE**

Conditions d'avancement :

- *examen professionnel* + 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

OU

- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Recrutement :

- . **Concours** : externe, interne ou 3^{ème} concours (CDG)
Ou
- . **Accès par promotion interne (b) après examen professionnel :**
Adjoint administratifs principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe :

- Comptant au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement.

- comptant au moins 10 ans de services publics effectifs et avoir exercé depuis au moins 4 ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

**REDACTEUR PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE**

Conditions d'avancement :

- *examen professionnel* + 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** 1 an au moins dans le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur

OU

- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur

Recrutement :

- . **Concours** : externe, interne ou 3^{ème} concours (CDG)
Ou
- . **Accès par promotion interne après avis de la CAP :**
- Adjoint administratifs principaux de 1^{ère} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.
- Adjoint administratifs principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe** comptant au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

REDACTEUR



Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
 Statut particulier : décret n°2012-924 du 30 Juillet 2012
 Echelonnement indiciaire : décret n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016

Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
IM	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582
<i>Date d'effet au 01/01/2017</i>											
Durée	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	



Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
IM	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
<i>Date d'effet au 01/01/2017</i>													
Durée	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	



Rédacteur

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
IM	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
<i>Date d'effet au 01/01/2017</i>													
Durée	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

Rémunération :
 Traitement brut mensuel en début de carrière : 1588,56 € au 01/02/2017 (indice majoré 339) - (indice brut 366)

Par l'intermédiaire du site de la Fédération Nationale des Centres de Gestion www.fncdg.com, vous pouvez avoir accès à l'annuaire des centres de gestion et de leurs annales mises en ligne.

Vous pouvez également trouver des ouvrages de préparation aux :

Editions FOUCHER – www.editions-foucher.fr ou www.concours-foucher.com

Editions VUIBERT – www.vuibert.fr

Editions HACHETTE - livres-concours.cap-public.fr

Documentation Française : - www.ladocumentationfrancaise.fr - Téléphone : 01 40 15 70 00

Désormais le C.N.F.P.T. (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) propose des ouvrages de préparation en téléchargement gratuit. www.cnfpt.fr

Cours par correspondance : CNED ou Carrière publique.